Cinquante-neuvième année. - N ° 47 A Vendredi 7 mars 2025

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1161

71 – SAÔNE-ET-LOIRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHÂLON-SUR-SAÔNE

Ventes et cessions

379 285 349 RCS Chalon-sur-Saône.
IGR.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 540640.00 EUR.
Adresse : Rue Sainte-Elisabeth, Espace Neodev, 71300 Montceau-les-Mines.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : Aux termes d'un acte sous signature privée en date à MONTCEAU-LES-MINES du 24 février 2025, La société NEUVILLE IMPRESSIONS, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est 2, Rue de la Plaine 71160 DIGOIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 379 336 019 RCS MACON, et la société IGR, société par actions simplifiée au capital de 540 640 euros, dont le siège social est Espace Neodev, rue Sainte Elisabeth 71300 MONTCEAU LES MINES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 379 285 349 RCS CHALON-SUR-SAONE, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société NEUVILLE IMPRESSIONS par la société IGR. La société NEUVILLE IMPRESSIONS ferait apport à la société IGR de la totalité de son actif, soit 905 115,97 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 108 676,31 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 796 439,66 euros. En rémunération de cet apport net, 1 524 actions nouvelles de 155 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société IGR à titre d'augmentation de son capital social de 236 220 euros. La prime de fusion s'élèverait globalement à 86 339,66 euros compte tenu d'une réduction de capital à concurrence de la détention de la société absorbée dans le capital dans la société absorbante. Le rapport d'échange des droits sociaux retenu sera fixé à 4 172 actions de la société IGR pour 1 100 parts de la société NEUVILLE IMPRESSIONS. La fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation du projet de fusion par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés. La société NEUVILLE IMPRESSIONS sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé pour être annexé au registre du commerce et des sociétés : - au greffe du Tribunal de commerce de MACON pour la société NEUVILLE IMPRESSIONS en date du 3 mars 2025, - au greffe du Tribunal de commerce de CHALON-SUR-SAONE pour la société IGR en date du 3 mars 2025..